

RÉCÉPISSÉ N°

CE-2022-58

**DÉCLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA
DÉCLARATION OU DE L'ENREGISTREMENT**

Article R. 512-68 du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Directrice de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux	
223 rue des Bègles	
CS 21152	
33 068	Bordeaux Cedex

Fonction et adresse de l'ancien exploitant :

Directeur du pôle opérationnel Hébergement de la DIRISI	
223 rue des Bègles	
33 068	Bordeaux Cedex

Département(s) concerné(s) :

Gironde

Commune(s) concernée(s) :

Bordeaux

Site – Installations :

Adresse : Caserne Xaintrailles – 112 boulevard du maréchal Leclerc – 33 068 Bordeaux N° G2D : 330 063 001 V N° bâtiment : 40
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Non

Non

Oui

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Non

Rappel réglementaire: si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 ou R. 512-46-22 du code de l'environnement).

Pour les ICPE soumises au régime de la déclaration l'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installation(s) classée(s) objet(s) du changement d'exploitant :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹	Arrêté de prescriptions générales
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	004	3, 74 MW	DC	03/08/18

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

01/08/2022

Date effective du changement d'exploitant

Déclarant :

Directrice de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

09/08/2022

Date de la déclaration du changement d'exploitant :

Fait à Paris, le 30 juin 2022

Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

¹ E : Régime de l'enregistrement, D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>